

Conseil communal du 05 novembre 2024

Présents à 18:00

Présents :

M. Cédric HALIN, Bourgmestre-Président, Mme Marie-Paule DARIMONT, Échevine, M. Marc BAGUETTE, Échevin, Mme Sandrine DONNEAU, Échevine, Mme Nathalie BARBASON, Présidente du CPAS, M. Benoît JASON, Conseiller, M. P. BUCHET, Conseiller, Mme Caroline TIXHON, Conseillère, M. Claudy DEJONG, Conseiller, Mme Angélique PARULSKI, Conseillère, M. Jean-François NOTTEBORN, Conseiller, Mme Françoise NEURAY, Conseillère, Mme Blandine GARDIER, Conseillère, M. François-Luc MOLL, Conseiller, M. Benjamin HURARD, Directeur général;

Excusé :

M. Hugues HAVELANGE, Conseiller;

La séance est ouverte à 18H00.

Séance publique

1. Déclaration d'urgence et modification de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24 ;

Attendu que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide de déclarer l'urgence pour le point suivant et de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance :

- Intercommunales - CHR Verviers East Belgium - Assemblée générale ordinaire (26/11/2024) - Convocation et ordre du jour.

2. Finances - Taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Exercice 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur payeur" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;
Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;
Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;
Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités ;
Considérant la situation des lieux, les rues desservies par la petite camionnette, non équipée pour l'exercice 2024 du système permettant de peser les conteneurs, bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;
Considérant la situation des lieux, les rues inaccessibles pour le camion et la camionnette bénéficieront d'un régime particulier. Ce régime de collecte est visé dans le règlement sur l'enlèvement des immondices ;
Vu l'estimation du coût véritable provisionnel pour 2025 correspondant à 107 % ;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2024 (130,08 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2025, une indexation de 18,59 % ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2024 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2024,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2024,
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés pour l'exercice 2025 :

Titre 1 : Définitions

Article 1 : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, en ce compris les langes ;

Article 2 : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes ;

Article 3 : les déchets ménagers résiduels (ou tout-venant) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, etc.) ;

Article 4 : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques ;

Article 5 : les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte ;

Titre 2 : Principe

Article 6 : il est établi au profit de la Commune d'Olne, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs ;

Titre 3 : Partie forfaitaire

Article 7 : la partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par tous ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Toute année commencée est due en entier, sans possibilité de fractionnement. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux personnes ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement ;

La partie forfaitaire comprend :

- l'accès au réseau des bulles à verre et aux Recyparcs de l'Intercommunale ;
- la collecte des PMC et des papiers cartons toutes les deux semaines ;
- la collecte toutes les 2 semaines des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages et d'un rouleau de sacs PMC ;
- un quota de 30 levées par an et par ménage (à répartir entre les déchets organiques et les ordures ménagères résiduelles au choix) ;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant ;
- une participation aux actions de prévention et de communication ;

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 81 euros ;
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 112 euros ;
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 143 euros ;
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 173 euros ;
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 204 euros ;
- pour un second résident : 120 euros ;

Le taux sera diminué de 50 % pour les ménages qui ne peuvent disposer d'un conteneur du fait qu'ils résident dans un immeuble à appartements pour lequel le service de collecte est réalisé en partie via le Syndic ;

Article 8 : la taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois ;

Titre 3bis : Taxe forfaitaire pour les assimilés

Article 9 : la taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune ;

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte toutes les 2 semaines des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en deux conteneurs ;
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques ;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an ;
- l'accès complet au réseau de Recyparc de l'Intercommunale et aux bulles à verre ;
- une participation aux actions de prévention et de communication ;

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 26,00 euros ;

La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application de l'article 6 ;

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés aux articles 7 et 9 ;

Titre 4 : Réductions et exonération

Article 9bis : les réductions suivantes sont accordées annuellement :

1. ménage ayant un ou des enfant(s) de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année d'imposition : 30,00 euros de la partie forfaitaire par enfant. La réduction de 30,00 euros sera directement déduite de la partie forfaitaire de la taxe et au maximum au montant de ladite taxe ;
2. les gardiennes d'enfants conventionnées au 1er janvier : 30,00 euros de la partie proportionnelle par enfant gardé (capacité maximale du milieu d'accueil). La réduction s'élèvera au maximum au montant de la taxe proportionnelle ;
3. réduction de 20,00 euros de la partie forfaitaire pour les ménages dont la personne de référence du ménage (chef(fe) de ménage) est reconnue au 1er janvier 2022 comme bénéficiaire de l'Intervention majorée (BIM) et n'est pas propriétaire de plus d'un immeuble tant en Belgique qu'à l'étranger, sur base en ce qui concerne l'intervention majorée, d'un document probant émanant de la société de mutuelle (vignette de mutuelle ou attestation) et sur base en ce qui concerne la propriété en Belgique et/ou à l'étranger de la déclaration fiscale et de l'avertissement extrait-de rôle ou tout autre document probant ;

Les demandes de réductions reprises aux points 2. et 3. sont accordées, à peine, de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, auprès de l'Administration communale Rue Village, 37 à 4877 Olné et ce, dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou des rappels accompagnées des documents probants et pièces justificatives ;

Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement ;

Titre 5 : Partie proportionnelle

Article 10 : la taxe proportionnelle des ménages est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

- selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/par habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg/habitant ;
- selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées ;

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1er janvier de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés ;

Article 11 : le montant de la taxe proportionnelle est établi comme suit :

1. déchets issus des ménages :
 - la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,08 euro/levée ;
 - la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,964 euro/kg pour les déchets ménagers résiduels ;
 - 0,0655 euro/kg pour les déchets ménagers organiques ;
2. pour les assimilés :
 - la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,76 euro/levée ;
 - la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 1 euro/kg pour les déchets assimilés ;
 - 0,078 euros/kg pour les déchets organiques ;

TITRE 6 : Dérogation et exception

Article 12 : la seule dérogation permettant l'utilisation des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concerne l'enlèvement des déchets ménagers suite aux activités dans les salles communales. Le montant des sacs contenance 60L est fixé comme suit : 2,00 euros/sac ;

Article 13 : les rues desservies par la petite camionnette bénéficieront du régime particulier (taille des conteneurs et nombre de levées) :

1. Pour les déchets ménagers, les ménages pourront choisir le format du conteneur soit 140 L ou 240 L (le nombre de levées sera fonction du format du conteneur choisi) :
 - isolé (ménage constitué d'une personne) soit un conteneur de 140 L (10 levées), soit un conteneur 240 L (6 levées) ;
 - ménage de 2 personnes soit un conteneur de 140 L (12 levées), soit un conteneur de 240 L (10 levées) ;
 - ménage de 3 personnes soit un conteneur de 140 L (15 levées), soit un conteneur de 240 L (12 levées) ;
 - ménage de 4 personnes soit un conteneur de 140 L (18 levées), soit un conteneur de 240 L (15 levées) ;

- ménage de 5 personnes et plus soit un conteneur de 140 L (22 levées), soit un conteneur de 240 L (18 levées) ;

Le montant des levées supplémentaires du conteneur pour les déchets ménagers est de 10,00 euros/levée ;

2. pour les déchets organiques le nombre de levées est illimité ;

Article 14 : les rues inaccessibles par le camion et la petite camionnette utiliseront uniquement des petits conteneurs capacité 40L (déchets organiques et déchets ménagers résiduels). Lesdits conteneurs seront amenés par les usagers dans la rue la plus proche où passe le camion. Le nombre de levées des conteneurs est illimité ;

Article 15 : la collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique et des sacs à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel concernant les activités dans les salles communales ;

Article 16 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 17 : en cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable ;

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé ;

Article 18 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 26 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Article 19 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 20 : le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

Article 21 : le taux de la couverture du coût-vérité pour 2024 tel qu'il est calculé dans le tableau annexé à la présente est approuvé.

3. Finances - Taxe communale sur les secondes résidences - Exercice 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Règlement général sur la protection des données ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant la situation financière de la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu sa délibération du 13 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences ;
Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2025 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximas peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2024 (130,08 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2025, une indexation de 18,59 %,
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2024 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2024,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2024,
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la taxe communale sur les secondes résidences pour l'exercice 2025 :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olne, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les secondes résidences ;
Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas à la même date au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Article 2 : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence ;
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire ;
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ;
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) ;

Article 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit : 840 euros par seconde résidence et par année ;
Cependant, la taxe est fixée à 150 euros lorsqu'elle vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) ;

Article 4 : ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme - M.B. 17.05.2010) lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour ;

Les biens taxés soumis à la taxe sur les secondes résidences ne peuvent faire l'objet d'une taxe de séjour des personnes qui les occupent ;

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 6 : tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation ;

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement ;

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;
- 75 pour cent pour la 2ème infraction ;
- 200 pour cent pour la 3ème infraction ;

Article 7 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2e infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure ;

Article 8 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps ;

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée ;

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olné ;

Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

4. Finances - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercice 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que, le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que, ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que, l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons)

publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 9 novembre 2020 établissant, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits

publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2025 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2024 (130,08 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2025, une indexation de 18,59%.

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2024,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2024,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite pour l'exercice 2025 :

Article 1 : au sens du présent règlement, on entend par :

- écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;
 - les "petites annonces" de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public

telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc. ;

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours") ;

Article 2 : il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire ;

Article 3 : la taxe est due solidairement par l'éditeur du "toute-boite", l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres ;

Article 4 : la taxe est fixée à :

- 0,0178 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0463 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0694 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,125 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,012 euro par exemplaire distribué ;

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires ;

Article 5 : à l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire parvenir préalablement à chaque distribution une déclaration, à l'Administration communale, sise Rue Village, 37 à 4877 Olne. Cette déclaration doit être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation ;

La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé à distribuer doit être annexé à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable ; Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;

Article 6 : à la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles ;

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,012 euro ;
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué ;

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du CDLD, l'enrôlement d'office de la taxe ;

Article 7 : les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;
- 75 pour cent pour la 2e infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3e infraction ;

Article 8 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure ;

Article 9 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps ;

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée ;

Article 10 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 11 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable ;

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé ;

Article 12 : à l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 5e jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation ;

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;
- 75 pour cent pour la 2e infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3e infraction ;

Article 13 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2e infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du CDLD, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure ;

Article 14 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps ;

Article 15 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 16 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olne ;

Article 17 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 18 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

5. Finances - Taxe communale sur la force motrice - Exercice 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 23 février 2006 relatif au plan d'actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 13 novembre 2023 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur la force motrice ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2025 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice

2013) et celui du mois de janvier 2024 (130,08 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2025, une indexation de 18,59 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2024,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la taxe communale sur la force motrice pour l'exercice 2025 :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olné pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la force motrice ;

Article 2 : cette taxe est due par les entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et par des professions ou métiers quelconques, quel que soit le fluide qui les actionne ;

Article 3 : la taxe est fixée à $5,7927 \text{ euros} \times 108,17 \times 1,1859$

97,94 = 7,59 euros / kw ;

Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe ;

Article 4 : la taxe est due pour les moteurs utilisés au 1er janvier de l'exercice d'imposition par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes ;

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois ;

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe ;

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale ;

Article 5 : en ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

1. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
2. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;

3. les dispositions reprises aux littéras 1. et 2. du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu du deuxième article ;

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ;

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et la Commune ;

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais ;

Article 6A : la taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 ;

Article 6B : est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière ;
L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé ;
Cependant la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus ;
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé ;
Est assimilé à une activité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis ;
Toutefois, sur demande expresse, la Commune peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé ;
La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal ;
2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils
 - d'éclairage ;
 - de ventilations destinées à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 - d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant un laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Provinces, Communes, etc...) par les installations spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
10. Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;
11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager et domestique ;

Article 7 : pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur de foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine ;

Article 8 : les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 6A et 6B n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé ;

Article 9 : lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins ;

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations ;

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage pour cause d'accident, doit être notifiée dans les 8 jours à l'Administration communale ;

Article 10 : dispositions spéciales applicables, sur demande certaines exploitations industrielles. Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels ; A cet effet sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique

des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année, ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité" ;
Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité ;
La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité ;
Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique ;
L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de 5 ans ;
Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de 5 ans ;

Article 11 : tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 30 novembre de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation ;
La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement ;
La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci ;

Article 12 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice ;
Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle ;

Article 13 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 14 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olne ;

Article 15 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 16 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

6. Finances - Taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé - Exercice 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du développement territorial, notamment l'article D.VI.64 ;

Considérant la volonté de la commune de lutter contre la spéculation immobilière ;

Considérant les conséquences pour la Commune qui doit financer les équipements publics accompagnant ces lotissements ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 13 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2024 (130,08 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2025, une indexation de 18,59% ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2024,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2024,

Sur proposition du Collège communal,

À 11 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn),

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé pour l'exercice 2025 :

Article 1 : il est établi au profit de la Commune d'Olne, pour l' exercice 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal ; Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par "parcelle non bâtie" : toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation, sur laquelle au minimum le terrassement pour une construction à usage d'habitation, n'a pas été réalisé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 2 : le taux de la taxe est fixé à 35.58 / euros par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 533.66 euros par parcelle visée à l'article 1 ;

Article 3 : la taxe frappe la propriété et est due à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition de la parcelle, soit par le propriétaire, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire ;

Article 4 : la taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur ;
- par l'acquéreur, à partir de 1er janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date ;

Article 5 : sont exonérées de la taxe:

1. les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans la parcelle ;
2. les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
3. les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;
4. les propriétaires de parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol ;

L'exonération prévue au point 1. ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment ;

Article 6 : lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues ; S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi ;

Article 7 : tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation ; La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement ;

La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 75 pour cent pour la 2^e infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^e infraction ;

Article 8 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure ;

Article 9 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps ;

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée ;

Article 10 : celui qui vend la parcelle à bâtir est obligé de communiquer, à la Commune, par lettre recommandée à la poste, envoyée dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- l'identité complète et l'adresse de l'acquéreur ;
- la date de l'acte et le nom du notaire ;
- l'identification précise du terrain vendu ;

Article 11 : le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition ;

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle ;

Article 12 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 13 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olne ;

Article 14 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 15 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

7. Finances - Taxe communale sur les demandes de changement de nom - Exercice 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Règlement général sur la protection des données ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;
Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;
Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;
Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;
Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2024 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2024,
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la taxe communale sur les demandes de changement de nom :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.
Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 : La taxe est fixée à 500,00 euros par demande.

Article 4 : La taxe est diminuée à 10 % de la taxe initiale, soit 50,00 euros si le nom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le prénom) ;
- prête à confusion (par exemple s'il se confond avec le prénom ou en cas d'homonymie portant un préjudice sérieux) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent).

Article 5 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olne.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Finances - Vote de crédits urgents - Acquisition d'une benne de travaux publics

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1311-5 ;

Considérant que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant l'importance des frais estimés pour la réparation de la benne existante ;
Considérant qu'il est préférable d'acquérir une nouvelle benne plutôt que d'engager des frais importants sur un matériel vieillissant ;

Considérant que le service voirie a impérativement besoin d'une benne pour garantir la continuité de son travail, notamment dans le cas où auraient lieu des intempéries hivernales nécessitant l'évacuation de débris et déchets, que cette dépense ne peut attendre le budget 2025 ;

Considérant que le cas échéant, il sera procédé à la revente de la benne existante par le canal habituel ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 novembre 2024 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à pourvoir à la dépense réclamée par l'acquisition d'une benne de travaux publics au montant estimé de 30.000 euros HTVA soit 36.300 euros TVAC ;

Article 2 : les crédits appropriés seront inscrits à l'article 421/744-51/20240029 ;

Article 3 : les crédits de dépenses et de recettes seront portés aux exercices antérieurs du budget 2025 ;

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

9. Finances - Demande de subside d'aide à la création d'une nouvelle association - ASBL Tennis Club Raquette Olnoise

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 arrêtant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la lettre de demande de subside annuel d'aide à la création de l'ASBL Tennis Club Raquette Olnoise du 14 août 2024, le formulaire et ses annexes ;

Attendu que l'association :

- son siège social sur le territoire de l'entité d'Olne ;
- présente un intérêt pour la population olnoise ;
- ne poursuit pas de but lucratif ;

- prouve l'ouverture d'un compte financier au nom de l'association ;

Considérant dès lors que l'association est éligible à l'octroi d'un subside d'aide à la création d'une nouvelle association,
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'octroyer un subside ponctuel à l'ASBL Tennis Club Raquette Olnoise pour un montant de 250,00 euros ;

Article 2 : d'imputer le subside à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2024.

10. Marchés publics - Travaux - Cœur de village 2022-2026 - Réfection de voirie et égouttage de la rue des Combattants et ruelle du Vieux Mayeur - Convention de marché conjoint - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 par laquelle celui-ci a fait usage de la faculté de délégation prévue par l'article L1222-3 du CDLD ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le Cahier des charges type Qualiroutes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 août 2022 approuvant le dépôt du dossier de candidature pour l'appel à projets "Cœur de Village" ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 octroyant une subvention de 500.000,00 euros à la Commune d'Olne dans le cadre de l'appel à projets "Cœur de village" ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2023 décidant d'attribuer le marché de service portant sur la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, le contrôle et la coordination sécurité-santé des travaux pour le projet "Cœur de village" au bureau d'études SA GESPLAN ;

Attendu qu'en date du 13 avril 2023, le bureau d'études SA GESPLAN a également été désigné par l'AIDE pour l'étude du projet de réfection de l'égouttage de la rue des Combattants et de la ruelle du Vieux Mayeur ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 juin 2023 et du 19 février 2024 approuvant le projet et fixant le mode de passation et les conditions de marchés pour le marché de travaux ayant pour objet l'Amélioration et l'égouttage de la rue des Combattants, de la ruelle du Vieux Mayeur et de la ruelle de l'Arvô ;

Considérant que d'autres intervenants ont rejoint le marché conjoint, à savoir RESA, VOO et Proximus ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2024 décidant d'attribuer le marché de travaux portant sur la Réfection de voirie et égouttage de la rue des Combattants et de la ruelle du Vieux Mayeur à la société COLAS Belgium SA ;

Vu le courrier du SPW du 17 juillet 2024 spécifiant que la délibération du Collège communal n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

Vu le courrier de l'AIDE reçu le 28 août 2024 informant que la SPGE a marqué son accord sur l'attribution du marché de travaux à l'entreprise COLAS Belgium SA ;

Vu le projet de convention de marché conjoint de travaux entre l'AIDE, la Commune d'Olne, RESA, VOO et Proximus ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2024,
Sur proposition du Collège communal,

À 9 voix pour, 3 voix contre (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn) et 0 abstention,

Décide :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de marché conjoint de travaux entre l'AIDE, la Commune d'Olne, RESA, VOO et Proximus ;

Article 2 : de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature de la convention ;

Article 3 : de transmettre le projet de convention aux autres parties pour approbation et signature.

11. Enseignement - Convention relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 7 février 2023 relatif à un soutien financier aux établissements d'enseignement de Wallonie pour du stationnement vélo ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2024 par laquelle il décide de répondre à l'appel à manifestation ;

Vu le projet de convention avec le SPW Mobilité et Infrastructures (MI) relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW MI et à la maintenance et l'entretien de ces équipements ;

Considérant que la convention fixe les droits et obligations ainsi que les termes et conditions applicables à la subvention en nature octroyée au bénéficiaire pour l'exécution du projet énoncée / à l'installation des équipements sur l'implantation scolaire du bénéficiaire,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec le SPW Mobilité et Infrastructures (MI) relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire

externe désigné par le SPW MI et à la maintenance et l'entretien de ces équipements ;

Article 2 : de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature de la convention ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable (ICEDD) (mobilite@icedd.be).

12. Travaux - Réfection de voirie dans le cadre des travaux de pose de conduites d'eau pour la SWDE - Thier de Hansez - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 42, § 1, d), ii) ;

Vu que la Société wallonne des eaux (SWDE) doit renouveler ses conduites d'eau sur une longueur d'environ 320 m Thier de Hansez, suivant le plan repris en annexe ;

Considérant qu'une partie de la pose des conduites sera effectuée en voirie ;

Considérant que le revêtement de la voirie à cet endroit est en mauvais état ;

Considérant que, dans le cadre de ses travaux de pose de conduites, la SWDE prend en charge la réfection du revêtement au dessus des tranchées suivant les prescriptions du chapitre M.6. du CCT Qualiroutes, soit 1,20 m ;

Considérant que, dans le cadre de ce chantier, vu la faible largeur de voirie, la SWDE peut prendre en charge la réfection du revêtement sur la largeur d'une demi voirie, soit 1,50 m maximum ;

Considérant que le revêtement de la portion de voirie située directement à l'aval des travaux de la SWDE est également en mauvais état, sur une surface d'environ 45 m² ;

Considérant qu'il est opportun de réfectionner le revêtement de l'autre demi voirie et de la portion située à l'aval en même temps ;

Considérant la mise en concurrence des travaux conjoints effectuée par la SWDE et le caractère équivalent des conditions ;

Considérant qu'il a dès lors été demandé à l'entreprise NELLES, en charge des travaux pour le compte de la SWDE, de remettre prix pour la réfection du revêtement de l'autre demi voirie et de la portion située à l'aval ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2023 validant l'offre de prix proposée par l'entreprise NELLES, pour un montant de 25.852,44 euros HTVA soit 31.281,45 euros TVA ;

Considérant qu'il a été constaté un affaissement de la voirie au niveau du bas du Thier de Hansez entre les bâtisses situées aux numéros 27 et 28, sur une largeur d'environ un tiers de la largeur de la route ;

Vu le rapport réalisé par M. Frédéric Cerfontaine, Ingénieur Civil des Constructions, Docteur en Sciences appliquées et Expert en stabilité, du bureau d'étude Cerfontaine mandaté par la Commune dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable pour urgence impérieuse (article 42, §1er, 1° b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) ;

Considérant que, suivant l'offre de prix mise à jour de l'entreprise NELLES reprise en annexe, le montant des travaux à charge de la Commune d'Olne est estimé à 39.372,92 euros HTVA soit 47.641,23 euros TVAC ;

Considérant qu'il y a absence de concurrence pour des raisons techniques car il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable. Que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des conditions du marché, Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège du 24 septembre 2024 validant l'offre de prix proposée par l'entreprise NELLES, pour un montant de 39.372,92 euros HTVA soit 47.641,23 euros TVAC.

13. Déchets - Coût-vérité - Budget 2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant les recommandations aux communes en matière de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2024,

Sur proposition du Collège communal,

Article 1 : prend acte du formulaire coût-vérité budget pour l'année 2025.

14. Déchets - Bulles à verre enterrées - Convention avec la SCRL Intradel

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Vu le dessaisissement opéré par la commune d'Olné en faveur d'Intradel en matière de collecte de verre ;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre ;

Considérant que la commune d'Olné a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc.) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre enterrées ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et sont financées par la commune d'Olné qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'Intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Commune reste propriétaire ;

Vu le courrier de la SCRL Intradel du 7 mai 2024 relatif aux desiderata 2024 pour les bulles à verres enterrées ;

Considérant l'utilité publique reconnue par le Collège Communal en date du 23 mai 2024 d'installer des sites de bulles à verre enterrées sur les parcelles de terrain visées en dernière page, d'en confier la maintenance à Intradel ;
Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des sites de bulles à verre enterrées ;
Vu le courriel de la SCRL Intradel du 10 septembre 2024 indiquant les modalités et marche à suivre pour la suite du processus d'installation des bulles à verres enterrées ;
Vu le courrier de la SCRL Intradel du 4 octobre 2024 ;
Vu la demande de signatures de la convention,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2024,
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition de bulles à verre enterrées entre la SCRL Intradel et la Commune d'Olné ;

Article 2 : de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature de la convention ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la SCRL Intradel.

15. Déchets - Actions zéro déchet 2025 - Mandat à Intradel

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation au batch cooking ;
2. Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental ;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets,
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les deux actions zéro déchet locales suivantes en 2025 ;

1. campagne de sensibilisation au batch cooking ;
2. distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental ;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'arrêté ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel.

16. CPAS - Tutelle - Budget - Exercice 2024 - Modifications budgétaires n° 1

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS), les articles 26bis et 112bis ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 10 septembre 2024 par laquelle il décide de modifier le budget du CPAS pour l'exercice 2024 et transmise au Conseil communal, autorité de tutelle, le 16 septembre 2024 ;

Considérant que les modifications au budget du CPAS pour l'exercice 2024 sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les modifications au budget du CPAS pour l'exercice 2024 s'établissant comme suit :

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION			SELON LA DECISION DE LA TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.328.499,70	1.328.499,00	0,70			
Augmentation de crédit (+)	260.519,51	257.885,51	2.634,00			
Diminution de crédit (+)	-2.634,70	0,00	-2.634,70			
Nouveau résultat	1.586.384,51	1.586.384,51	0,00			

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au Service des finances et au Directeur financier.

17. Intercommunales - SC Enodia - Assemblée générale ordinaire (26/11/2024) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative Enodia qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 17:30 à Liège ;

Vu l'ordre du jour :

1. Plan Stratégique 2023-2025 - 2e évaluation ;
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège ;
3. Pouvoirs,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de ne pas approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative Enodia qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 17:30 à Liège ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Enodia (secretariat.general@enodia.net).

18. Intercommunales - SC Spi - Assemblée générale ordinaire (26/11/2024) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale stratégique de l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence de développement territorial pour la province de Liège (Spi) qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 18:00 à Liège ;

Vu l'ordre du jour :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 31/08/24 ;
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant),

Sur proposition du Collège communal,

À 11 voix pour, 3 voix contre (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn) et 0 abstention,

Décide :

Article 1 : de s'abstenir quant aux points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence de développement territorial pour la province de Liège (Spi) qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 18:00 à Liège ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Spi (info@spi.be).

19. Intercommunales - CHR Verviers East Belgium - Assemblée générale ordinaire (26/11/2024) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du CHR Verviers East Belgium qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 18:00 à Verviers ;

Vu l'ordre du jour :

1.1. Remplacement d'un administrateur - Décision ;

1.2. Annexe - Délibération du Conseil Communal de Verviers du 30 septembre 2024 ;

1.3. Annexe - Courrier du 9 octobre 2024 de Valérie Dejardin, Présidente de la Fédération PS de Verviers ;

2.1. Plan stratégique 2022 - 2024 - Deuxième évaluation annuelle - Décision ;

2.2. Annexe - Plan stratégique 2022 - 2024 - Deuxième évaluation annuelle, Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du CHR Verviers East Belgium qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 18:00 à Verviers ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CHR Verviers East Belgium (instances@chrverviers.be).

20. Intercommunales - SC Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) - Assemblée générale stratégique (26/11/2024) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale stratégique de la société coopérative Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 19:00 à Oupeye ;

Vu l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024 ;

2. Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025,

Sur proposition du Collège communal,

À 11 voix pour, 3 voix contre (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn) et 0 abstention,

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de la société coopérative Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 19:00 à Oupeye ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'AIDE (c.paquay@aide.be).

21. Intercommunales - SA RESA - Assemblée générale ordinaire (27/11/2024) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de la société anonyme RESA qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 17:30 à Liège ;

Vu l'ordre du jour :

1. Rapport "formation" ;
2. Évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Pouvoirs,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société anonyme RESA qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 17:30 à Liège ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à RESA (direction@resa.be).

22. Intercommunales - SC RESA Holding - Assemblée générale ordinaire (27/11/2024) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative RESA Holding qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 18:00 à Liège ;

Vu l'ordre du jour :

1. Présentation générale de la stratégie groupe ;
2. Divers,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de mandater les délégués présents quant aux points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative RESA Holding qui se tiendra le 27 novembre 2024 à 18:00 à Liège ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à RESA Holding (officiel.ic-resa-holding@resa-holding.be).

23. Intercommunales - SCRL Intradel - Assemblée générale ordinaire (28/11/2024) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public Intradel qui se tiendra le 28 novembre 2024 à 17:00 à Herstal ;

Vu l'ordre du jour :

Bureau - Constitution ;

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025 ;
2. Administrateurs - Démissions/nominations,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public Intradel qui se tiendra le 28 novembre 2024 à 17:00 à Herstal ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Intradel (intradel@intradel.be).

24. Intercommunales - SC Neomansio - Assemblée générale ordinaire stratégique (28/11/2024) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire stratégique de la société coopérative Neomansio qui se tiendra le 28 novembre 2024 à 18:30 à Liège ;

Vu l'ordre du jour :

1. Evaluation du Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 : Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour l'année 2025 : Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique de la société coopérative Neomansio qui se tiendra le 28 novembre 2024 à 18:30 à Liège ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Neomansio (info@neomansio.be).

25. Correspondance et communication

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10,

Prend acte des correspondances et communications suivantes :

1. convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) du 5 novembre 2024 ;

Les membres du Collège entendent les questions posées et y répondent en séance sur les thématiques suivantes :

-

26. Séance du 9 septembre 2024 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-16,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22H00.

**Pour le Conseil,
Le Directeur général,**

Le Bourgmestre-Président,

Benjamin HURARD

Cédric HALIN